

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2012

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A.
Vandenpeereboom 14,

partie appelante, comparissant par Monsieur Benoît LAIR, porteur
de procuration,

Contre :

Madame O

A

partie intimée, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 25 février 2011,

Vu la notification du jugement le 3 mars 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 4 avril 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 30 juin 2011,

Vu les conclusions déposées pour Madame O le 13 octobre 2011 et pour le CPAS le 17 janvier 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 juin 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame O est née le 1989 à Uccle. Elle résidait chez ses parents, avec ses frères et sœurs, à Molenbeek.

Elle s'est adressée au CPAS de Molenbeek, le 17 février 2009, pour connaître les conséquences d'un éventuel départ du logement familial et les conditions du revenu d'intégration.

Elle indiquait avoir terminé ses études secondaires et souhaiter entreprendre des études supérieures.

Le 7 juillet 2010, elle a signé un bail pour un appartement situé à Ixelles. Elle a entrepris des études à l'Institut Marie Haps, en septembre 2010.

2. Le 27 juillet 2010, Madame O a introduit une demande de revenu d'intégration au taux isolé.

Une visite a eu lieu au domicile des parents, le 5 octobre 2010.

Le 18 octobre 2010, le CPAS a décidé de refuser la demande de revenu d'intégration.

3. Madame O a contesté la décision du CPAS par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 5 novembre 2010.

Le 7 décembre 2010, Madame O a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration, en apportant la preuve que ses parents

avaient été condamnés à lui payer une contribution alimentaire de 60 Euros par mois.

Le 9 décembre 2010, elle a obtenu une aide du service social de l'Institut Marie HAPS. Une partie de cette aide devait être affectée à ses frais d'inscription.

Le 3 janvier 2011, le CPAS a confirmé sa décision de refus.

4. Par jugement du 25 février 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours fondé et a condamné le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 7 septembre 2010, sous déduction d'une somme de 60 Euros par mois versée par les parents à titre de contribution alimentaire.

Le tribunal a invité le CPAS à envisager la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Il a déclaré le jugement exécutoire.

5. Le CPAS a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 4 avril 2011.

Le jugement a été exécuté.

Un projet individualisé d'intégration sociale a été signé le 14 décembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire non fondée et de confirmer les décisions administratives. A titre subsidiaire, il demande que soit déduite l'aide accordée par l'école.

III. DISCUSSION

A. Période litigieuse

7. Selon le CPAS le revenu d'intégration a été accordé en exécution du jugement de sorte que le litige concerne l'ensemble de la période échue depuis la date de la demande originaire. Madame O fait valoir que le revenu d'intégration a été accordé sans référence au jugement.

La Cour constate que le jugement avait été déclaré exécutoire et que le rapport social de septembre 2011, précise bien que c'est suite au jugement que le revenu d'intégration a été accordé.

Il n'y a donc pas, en l'espèce, de limitation de la période litigieuse : c'est de l'ensemble de la période échue depuis le 7 septembre 2010 que la Cour est saisie.

B. Les conditions d'octroi du revenu d'intégration

8. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit être apprécié, principalement, au regard de la raison d'équité permettant qu'il soit dispensé (en tout ou partie) de l'obligation d'être disposé à travailler.

Cette raison d'équité peut, elle-même, être appréciée au regard des éléments suivants ¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

9. A l'origine, le CPAS considérait que Madame O disposait de ressources suffisantes ou, à tout le moins, était en mesure de s'en procurer car elle aurait pu, selon le CPAS, continuer à bénéficier d'un hébergement en nature au domicile de ses parents.

Cette considération ne peut être retenue.

Le logement familial présentait des problèmes de salubrité (c'est ainsi qu'il est fait état de l'effondrement d'un plafond dans la chambre de Madame O) et, du fait d'un manque d'espace disponible, n'était pas propice à la poursuite d'études supérieures.

Actuellement, le CPAS qui reconnaît ne pas avoir fait une véritable visite du logement des parents, ne conteste plus réellement la justification de la prise d'autonomie de Madame O . Il faut considérer qu'elle ne résulte pas d'un simple choix de convenance personnelle.

Par ailleurs, Madame O] a fait valoir ses droits alimentaires à l'égard de ses parents qui ont été condamnés par le Juge de Paix du Canton de Molenbeek à lui verser une contribution alimentaire de 60 Euros par mois.

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in Le droit social et les jeunes, Anthémis, 2011, p. 545.

Le CPAS n'avance aucun élément qui permettrait de considérer que la capacité contributive des parents a été sous-évaluée.

10. Pour le reste, il n'y a pas actuellement lieu de mettre en doute la capacité de Madame O à réussir ses études.

Même si au terme de l'année académique 2010-2011, il est apparu que Madame O n'avait pas réussi sa première année d'études supérieures, elle avait réussi un nombre significatif de matières et avait obtenu un nombre important de crédits.

La poursuite des études constitue donc une raison d'équité justifiant que la disposition au travail ne soit pas exigée autrement que via des jobs d'étudiant (étant entendu que ces jobs d'étudiant doivent être compatibles avec la poursuite des études et avec ce que prévoit le projet individualisé d'intégration sociale).

11. Dans ces conditions, le droit au revenu d'intégration doit être confirmé.

C. Le calcul du montant dû : la déduction de l'aide accordée par l'école

12. Pour l'année 2010-2011, Madame O n'a pas obtenu de bourse d'étude de la Communauté française mais a obtenu une aide du service sociale de l'Institut Marie HAPS.

Cette aide de 1.800 Euros a été accordée en partie sous forme d'une prise en charge des frais d'inscription et pour partie, sous forme d'une aide de 192,01 euros pour décembre 2010 et de 180 euros par mois de janvier à juin 2011. Un bon de repas de 50 euros a aussi été accordé.

Le CPAS soutient que cette aide doit venir en déduction du montant du revenu d'intégration.

Le tribunal en a décidé autrement en considérant que l'aide accordée par le service social de l'école pour faire face au coût des études « est assimilable à une allocation d'étude dès lors que l'école qui l'accorde est un établissement financé par la Communauté française et que la loi ne précise pas que le montant de l'allocation doit être versé directement par les Communautés à l'étudiant ».

13. Selon l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, sauf exception prévue par arrêté royal, « toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère ».

L'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 exonère, notamment,

- le « montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les Communautés à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge »,
- les « dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard ».

En l'espèce, il ne peut être question de se baser sur la première exonération puisque cette dernière ne vise que les allocations d'étude octroyées par une Communauté. Ce texte ne peut être interprété comme visant toute aide aux études accordée par une institution bénéficiant de subventions d'une Communauté : il faut que cette dernière soit le débiteur direct de l'allocation.

Reste alors à déterminer si comme le soutient Madame O

l'aide du service social de l'Institut Marie HAPAS avait, en l'espèce, le caractère d'un don non régulier.

Il est certain que l'intervention dans les frais d'inscription constitue une aide exceptionnelle et non régulière.

Il résulte du rapport social du 7 septembre 2011 que pour l'année académique 2010-2011, une bourse d'étude de la Communauté française n'a pas été obtenue car Madame O a été « informée des démarches tardivement ». Il apparaît dès lors que c'est de manière exceptionnelle et pour pallier l'absence d'intervention de la Communauté française que Madame O a sollicité et obtenu une aide de son école.

Dans ces conditions, cette aide qui présente le caractère d'un don non régulier ne doit pas être déduite du revenu d'intégration.

14. L'appel du CPAS n'est pas fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis partiellement conforme de Madame G. COLOT,
Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

Condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

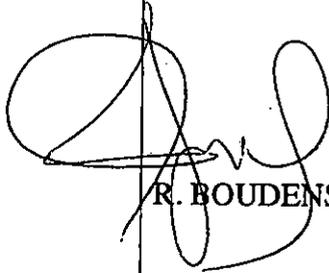
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

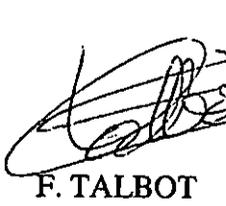
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

S. KOHNENMERGEN

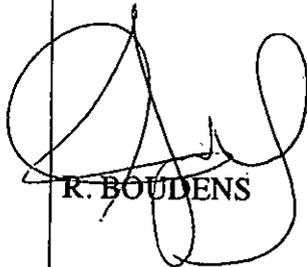


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juillet deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

